

Arrêt

n° 351 007 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. ELOUAAR *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2022 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2025.

2. Le 25 septembre 2025, la partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

Le 7 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *« Base légale:*

Article 61/1/4 S 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en

qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : .6^o l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 S 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, S 2, alinéa 1er, 6^o, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :2^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

A l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier, l'intéressé a acquis un total de 63 crédits au lieu des 90 crédits requis par l'article 104, S1er, 2^o de l'AR du 08. 10. 1981.

De ce fait, l'intéressé est prié de prendre ses dispositions pour quitter le territoire avant l'expiration de son titre de séjour.

Veuillez notifier cette décision à l'intéressé et la lui remettre. Une copie sera versée à votre dossier. Une autre copie, dûment signée pour prise de connaissance, devra être renvoyée à notre service (etudiant@ibz.fgov.be). Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veuillez, le cas échéant, radier la personne pour perte du droit au séjour à la date de cette décision et lui retirer le document de séjour».

II. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience

III. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et, dans une première branche de son moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec l'article 62, 52 de la loi du 15 décembre 1980, et « des principes de bonne administration, en particulier du principe de minutie ».

A l'appui de la première branche de son moyen, la partie requérante rappelle le libellé des articles 61/1/4, 52 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 104, §1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêt royal du 8 octobre 1981). Elle fait valoir que dans une déclaration datée du 25 septembre 2025, versée au dossier administratif, elle a invoqué « des circonstances particulières visant à contextualiser ses progrès, et notamment à expliquer les raisons liées à la prétendue prolongation excessive de ses études Elle reproduit ces déclarations, qui témoignent des progrès accomplis durant l'année académique 2024/2025, à travers la validation de 63 crédits, et rappellent sa situation médicale et le vol d'effets personnels qui ont rendu difficile la validation de cette année académique qu'il a pourtant réussie malgré ces circonstances. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à ces éléments fondamentaux dans l'acte attaqué. Elle cite des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qui sanctionnent un tel manquement. Elle estime que la partie défenderesse contrevient à l'obligation de motiver « formellement et en substance » l'acte attaqué, au regard des circonstances particulières invoquées dans sa déclaration du 25 septembre 2025, et que l'absence de référence à sa situation médicale et au vol de ses effets personnels dans l'acte attaqué démontre qu'ils n'ont pas été pris en compte, et que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen, en sa première branche.

IV. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel : « A l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier, l'intéressé a acquis un total de 63 crédits au lieu des 90 crédits requis par l'article 104, §1^{er}, 2° de l'AR du 08. 10. 1981) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Toutefois, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours et qui ressortit au principe général de bonne administration, oblige la partie défenderesse, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision, et à prendre en considération tous les éléments du dossier utiles à la résolution du cas d'espèce.

Concernant spécifiquement les demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, la loi du 15 décembre 1980 précise d'ailleurs à cet égard en son article 61/1/5 que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Or, dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments développés dans son courrier du 25 septembre 2025, dans lequel elle invoquait divers éléments susceptibles de justifier la prolongation de ses études.

Il ressort en effet du dossier administratif que dans sa « Déclaration sur les progrès académiques et l'engagement », datée du 25 septembre 2025 et déposée à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir plusieurs circonstances de nature à expliquer le retard pris dans ses études et à démontrer qu'elle ne prolongeait pas celles-ci de manière excessive. Elle invoquait ainsi les éléments suivants : (Les difficultés rencontrées l'année dernière étaient indépendantes de ma volonté, notamment des problèmes de santé récurrents ainsi que le vol de mes effets personnels (documents et outil d'étude) peu avant la période d'examens. Malgré ces obstacles, j'ai pu démontrer mes progrès, et je suis convaincu que mes résultats auraient été encore meilleurs sans ces circonstances exceptionnelles. Je suis pleinement engagé dans mes études et déterminé à les mener à bien avec succès. Je vous prie de bien

vouloir tenir compte de mes progrès ainsi que des circonstances mentionnées lors de l'évaluation de ma demande de renouvellement de titre de séjour ».

Il apparaît toutefois à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur ce courrier et sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil estime qu'en omettant de répondre aux éléments personnels invoqués par la partie requérante et dont elle avait connaissance, et en ne permettant ainsi pas de s'assurer que ces éléments ont bien été pris en considération, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation qui découle de l'article 62 de la même loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle n'a de même pas respecté le devoir de minutie qui lui incombe et le principe de proportionnalité visé à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

B. VERDICKT